PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
Société STACI
Commune de Montataire

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre avril 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 portant enregistrement de l'entrepôt couvert exploité par la société DOCSOURCING sur le territoire de la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant mise en demeure de la société STACI sise à Montataire ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 30 août 2022 transmis par la société STACI en vue de prendre possession des installations initialement exploitées par la société DOCSOURCING ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2024 faisant état de la visite d'inspection du 12 juin 2024 de l'établissement de la société STACI ;

Considérant ce qui suit :

1° / le local TGBT comme le local de charge est équipé de sprinkleurs. Le dispositif de sprinkleurs fait office de détecteur incendie reportée vers le poste de garde ;

Il ressort de ces constats que la société STACI s'est conformée aux dispositions du paragraphe 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

2°/ l'exploitant a calculé le débit d'eau requis pour lutter contre un incendie sur une durée de 2 heures, ce débit est de 180 m^3/h suivant le document technique D 9. Par ailleurs, des mesures de débits effectuées simultanément sur 3 poteaux incendie sont respectivement égales à 60 m^3/h.

Ces débits sont en adéquation avec le débit d'eau requis pour lutter contre un incendie sur une durée de 2 heures.
Il ressort de ces constats que la société STACI s'est conformée aux dispositions du paragraphe 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

3° / l'exploitant a présenté le compte rendu de l'exercice de défense contre l'incendie réalisé le 24 janvier 2024.
Il ressort de ces constats que la société STACI s'est conformée aux dispositions du paragraphe 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

4°/ l'inspection des installations classées a constaté, suite à la visite du 12 juin 2024, que la société STACI a satisfait à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 le mettant en demeure de respecter les dispositions des paragraphes 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :
L'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 12 décembre 2023 à la société STACI, pour son établissement de Montataire, est abrogé.

Article 2 :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.
La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :
Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.
Le maire de Montataire fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.
L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :
https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 JUIL. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires :
Société STACI
Mme le Sous-préfet de Senlis
M. le Maire de Montataire
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
M. l'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France